

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE

RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers	: 15
En exercice	: 15
Présents	: 10
Votants	: 13
Pouvoir (s)	: 03
Absent (s)	: 02

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit
le 26 avril à 18h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 avril 2018.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
Mme MÜLLER Muriel, M. VERNALDE Charles Henri adjoints,
M. DEL MONTE André, M. CARGILL Louis, Mme ALLANSON Irène,
Mme LANG Virginie, M. BOEMARE Jean Pierre, M. MAGALHAES Jean
Pierre, Mme VOITURON Pascale, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. GHIBAUDO Olivier a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
Mme DE PONFILLY a donné pouvoir à Mme VOITURON Pascale

ABSENTS EXCUSES :

M. SAINT ANDRE Philippe, Mme LE PIGEON Juliette

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LANG Virginie

N° 30/2018

**Demande de subvention au conseil régional au titre du Fonds Régional d'Aménagement
du Territoire (F.R.A.T.)**

Depuis 2016, le conseil régional propose aux communes un nouveau dispositif
d'accompagnement : le Fonds Régional d'Aménagement du territoire (F.R.A.T.). Il regroupe
dans un fonds unique toutes les interventions des communes en faveur de leurs projets
d'aménagement et d'équipement.

De par sa population, la commune du Rayol Canadel sur Mer est éligible à un dossier par an au
titre du F.R.A.T.

Aussi, il est proposé de solliciter ce fonds pour l'opération suivante :

- Mise en place de deux zones de mouillages organisées et d'équipements légers au Rayol
et au Canadel : coût prévisionnel de l'opération 582 463,50 € H.T.,

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOTE à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 27/04/2018

Reçu en préfecture le 27/04/2018

Affiché le 27/04/2018

ID : 083-218301521-20180426-2018_30_26AVR-DE



(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 30/2018)

DECIDE

ARTICLE UN

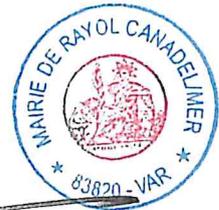
De solliciter au titre du FRAT, les montants de subventions les plus importantes possibles du conseil régional.

ARTICLE DEUX

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces dossiers de demande de subvention.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers	: 15
En exercice	: 15
Présents	: 10
Votants	: 13
Pouvoir (s)	: 03
Absent (s)	: 02

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit
le 26 avril à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 avril 2018.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
Mme MULLER Muriel, M. VERNALDE Charles Henri adjoints,
M. DEL MONTE André, M. CARGILL Louis, Mme ALLANSON Irène,
Mme LANG Virginie, M. BOEMARE Jean Pierre, M. MAGALHAES Jean
Pierre, Mme VOITURON Pascale, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. GHIBAUDO Olivier a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
Mme DE PONFILLY a donné pouvoir à Mme VOITURON Pascale

ABSENTS EXCUSES :
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme LE PIGEON Juliette,

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LANG Virginie

N° 31/2018

Retrait de la délibération n°43/2008 du 15 avril 2008

Monsieur le Maire expose,

Vu les articles L 2211-1 et L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

La commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AM n°198, correspondant aux abords de l'ancienne voie ferrée, acquise le 09 Mai 1967 auprès du département du Var.

Cette parcelle appartient au domaine privé communal, conformément à la définition posée par l'article L 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Elle confronte au Sud la parcelle cadastrée section AM n°141, propriété de Monsieur Yves JACQUIN.

Aux termes d'une délibération n°43/2008 du 15 avril 2008, le conseil municipal décidait ce qui suit :

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 31/2018)

«

- *Monsieur JACQUIN a la jouissance depuis 1960 (autorisation manuscrite du Maire de clôturer) en bordure de l'ancienne voie de chemin de fer, d'une section de parcelle dénommée lot A, extrait de la parcelle communale cadastrée n° AM 198, d'une superficie de 240 m². Il en requiert le droit de la prescription trentenaire.*

- *La cession d'une surface de 72 m² (différence entre le lot B et C soit 110 m² moins 38 m²*

FIXE le prix de cession à 250 € le m².

DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Monsieur JACQUIN

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire. »

Il est proposé au conseil municipal de retirer cette délibération pour les motifs ci-dessous exposés.

Considérant qu'en application de l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ».

Considérant que les biens du domaine privé sont aliénables et peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Considérant qu'en application de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, la décision de cession à titre onéreux d'un bien appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal.

Considérant qu'en application de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il appartient ensuite à l'autorité exécutive de mettre en œuvre la délibération autorisant la cession.

Considérant qu'en l'espèce, à l'issue de la délibération n°43/2008 du 15 avril 2008, les parties n'ont pas poursuivi la cession, qui impliquait la régularisation par le maire de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER et Monsieur JACQUIN, d'un acte authentique, en la forme administrative ou notariée, et sa publication.

Considérant que la délibération n°43/2008 du 15 avril 2008 ne peut être regardée comme créatrice de droits, dès lors que la cession n'a pas été réalisée dans un délai raisonnable.

Considérant d'ailleurs qu'à la suite de cette délibération, Monsieur JACQUIN n'a jamais exprimé son souhait d'acquérir le lot B de la parcelle AM n°198 en échange du lot C.

Considérant qu'une délibération non créatrice de droits peut être retirée à tout moment,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 31/2018)

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOTE à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE UN

La délibération n°43/2008 en date du 15 avril 2008 est retirée.

ARTICLE DEUX

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Yves JACQUIN.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**

